LOI 000

modifiant la loi d'application du 13 septembre 1993 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LVLDFR)

du 2 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi d'application du 13 septembre 1993 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

Art. 2 a Droit de préemption des communes

- ¹ Les communes ont un droit de préemption sur les biens-fonds comprenant un alpage ou un pâturage d'estivage sis dans la région d'estivage de leur territoire, conformément à l'article 56, alinéa 1, lettre b LDFR.
- ² La situation du centre d'exploitation ou de la plus grande surface est déterminante en cas de concours.
- ³ Les droits de préemption légaux selon le droit fédéral et l'acquisition par un exploitant à titre personnel sont prioritaires.

Art. 3 Morcellement

- ¹ Sous réserve des articles 59 et 60 LDFR les immeubles agricoles ne peuvent être partagés en parcelles de moins de 25 ares. Cette surface minimale est de 15 ares pour les vignes.
- ² Sans changement.

Art. 4 Démantèlement d'alpages

¹ Abrogé.

Art. 7 Composition

- ¹ La commission se compose de cinq à sept membres, nommés par le Conseil d'Etat pour la durée d'une législature ; elle s'adjoint un secrétaire-juriste et un secrétaire-juriste suppléant pour la rédaction des décisions.
- ² Sans changement.

Art. 8 Département en charge de l'agriculture

¹ Le Département en charge de l'agriculture est l'autorité de surveillance selon l'article 90, lettre b, de la LDFR; il peut interjeter recours auprès de l'autorité cantonale de recours contre l'octroi d'autorisation par la commission relevant de la procédure d'autorisation (art. 83, al. 3, LDFR) et en vertu des articles 5 et 6, lettre a, de la présente loi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 2 mars 2010.

Le président Le secrétaire général du Grand Conseil : du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président : Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis V. Grandjean